

INTERDICTION DE CIRCULER AUX VEHICULES DE PLUS DE 7.5 TONNES RUE PYCKAERT

Le Maire de la ville d'Hazebrouck,

Vu le Code général de la Route et notamment les articles R110-2, R411-8, R412-34 à R412-43,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L2212-2, L2213-1 et L2213-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Considérant l'absence de trottoirs et d'accotements stabilisés, rue Pyckaert à Hazebrouck, **il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation et le stationnement des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7.5 tonnes,**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin de préserver la sécurité des usagers.

ARRETE/VB/BD/EW/CD/SH - 391/ 2025

ARRETE PERMANENT – ABROGE L'ARRETE A 379/2025

ARRETONS

Article 1 – Interdiction de circuler

La circulation est interdite rue Pyckaert pour les véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes.

Article 2 – Dérogations à l'interdiction de circuler

La restriction de circulation mentionnée à l'article 1 est instaurée, sauf véhicules de services, de secours et engins agricoles. Un panneau spécifique précisera ces exceptions.

Article 3 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie – signalisation de prescription, est mise en place à la charge des Services Techniques de la Ville d'Hazebrouck.

Article 4 – Entrée en vigueur

Les dispositions définies précédemment prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles ci-dessus.

Article 5 – Sanctions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 6 - Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmis à :

- M. le Commandant de Police d'HAZEBROUCK,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Hazebrouck,
- La Direction des Services Techniques Municipaux,
- La Direction Générale des Services, pour insertion au Recueil des Actes Administratifs,
- La Direction Générale des Services du SMICTOM,
- La Direction de la Communication,
- M. le Chef d'établissement de la Poste,
- Société SEPUR,
- M. BOUTELIER, réseau ARC-EN-CIEL,
- Les Agents de Surveillance de la Voie Publique,
- Le Service Technique de la Ville d'Hazebrouck pour affichage.

Pour exécution en ce qui les concerne.

Hazebrouck, le 29 août 2025

Pour Le Maire,
« Par délégation »
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme
réglementaire, à la Sécurité et au
Vivre ensemble

Michel DUHOO

